

Greffe
du Tribunal de Commerce de
LIBOURNE
36 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Accès à tous les greffes des

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SAS 2 V INTERIM
! 105 RUE VICTOR HUGO
! 33220 STE FOY LA GRANDE

! SA GROUPE LA BREGERE
! RUE MAX BAREL
! LA BREGERE
! 24750 BOULAZAC

Numéro RCS : LIBOURNE B

<20153/2005B00380>

=====
! Pièces déposées le 20/12/2005

Numéro : 251773

! Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 08/12/2005
! - Formation de société commerciale
=====

Le Greffier,

✓ h h

« 2 V INTERIM »

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 105 rue Victor Hugo
33220 SAINTE FOY LA GRANDE**

STATUTS

Enregistré à : **RECETTE DES IMPOTS DE LIBOURNE**
Le 12/12/2005 Bordereau n°2005/1 029 Case n°1

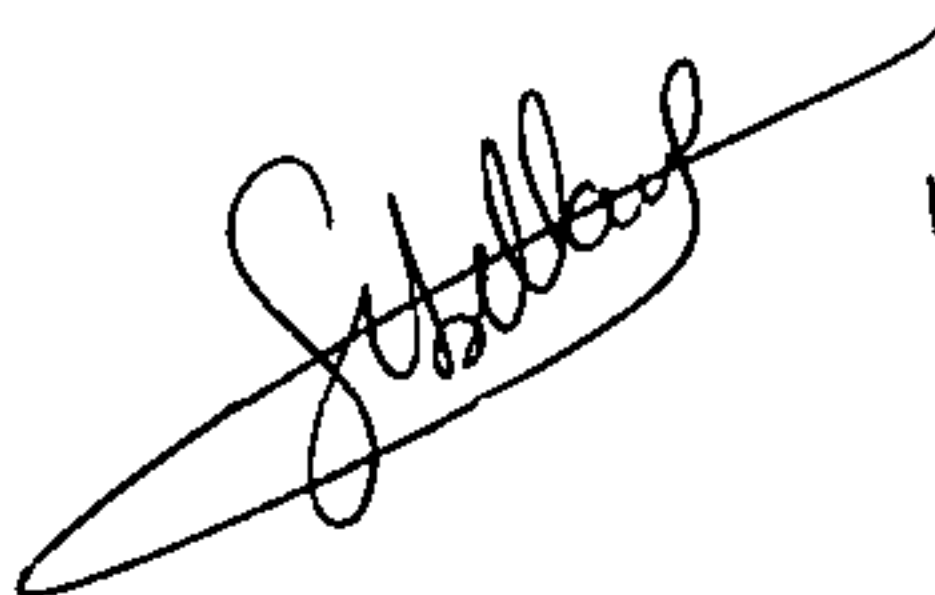
Ext 4562

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Marie-Christine SEBILLAUD

AGORAJURIS

Société d'Avocats - " La Brègère " - 1 Rue Max Barel
BOULAZAC - 24759 TRÉLISSAC CEDEX

☎ 05.53.53.60.27 - Fax : 05.53.09.46.01 - e-mail : agorajuris@wanadoo.fr

SOMMAIRE

ARTICLE	1	-	FORME	Page 2
ARTICLE	2	-	OBJET	Page 2
ARTICLE	3	-	DÉNOMINATION	Page 2
ARTICLE	4	-	SIÈGE SOCIAL	Page 2
ARTICLE	5	-	DURÉE	Page 2
ARTICLE	6	-	APPORTS	Page 3
ARTICLE	7	-	CAPITAL SOCIAL	Page 3
ARTICLE	8	-	MODIFICATION DU CAPITAL	Page 3
ARTICLE	9	-	LIBÉRATION DES ACTIONS	Page 3
ARTICLE	10	-	FORME DES ACTIONS	Page 4
ARTICLE	11	-	TRANSMISSION DES ACTIONS	Page 4
ARTICLE	12	-	REPARTITION	Page 5
ARTICLE	13	-	RETRAIT	Page 5
ARTICLE	14	-	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	Page 6
ARTICLE	15	-	INDIVISION – DÉMEMBREMENT	Page 6
ARTICLE	16	-	PRÉSIDENT	Page 6
ARTICLE	17	-	DIRECTEUR GENERAL	Page 7
ARTICLE	18	-	LIMITATION DE POUVOIRS	Page 8
ARTICLE	19	-	VETO	Page 8
ARTICLE	20	-	NON CONCURRENCE	Page 9
ARTICLE	21	-	CONVENTIONS REGLEMENTEES	Page 9
ARTICLE	22	-	DECISIONS DES ASSOCIES	Page 9
ARTICLE	23	-	MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION	Page 10
ARTICLE	24	-	INFORMATION DES ASSOCIÉS	Page 12
ARTICLE	25	-	EXERCICE SOCIAL	Page 12
ARTICLE	26	-	ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	Page 12
ARTICLE	27	-	APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	Page 12
ARTICLE	28	-	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	Page 13
ARTICLE	29	-	DISSOLUTION – LIQUIDATION	Page 13
ARTICLE	30	-	CONTESTATIONS	Page 13
ARTICLE	31	-	NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	Page 13
ARTICLE	32	-	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	Page 14
ARTICLE	33	-	PUBLICATION	Page 14
ARTICLE	34	-	FRAIS	Page 14
ARTICLE	35	-	POUVOIRS	Page 14
ARTICLE	36	-	AVERTISSEMENT DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS	Page 14



« 2 V INTERIM »

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 105 rue Victor Hugo
33220 SAINTE FOY LA GRANDE**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°- La Société « **FINANCIERE DES MINIMES** », Société Civile de Portefeuille au capital de 1.570.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008) 25 rue de la Bienfaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442.659.645,

- Représentée par son Gérant, Monsieur Régis LETELLIER.

DE PREMIÈRE PART-

2°- Madame Virginie LACHAPELLE, née LETELLIER, demeurant à LAMOTHE MONTRAVEL (24230) Rue de l'Eglise,

- Épouse de Monsieur Eric LACHAPELLE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINTE FOY LA GRANDE (33220) le 13 Août 1994, non modifié depuis ;
- De nationalité française, née le 4 Juin 1969 à PARIS (12^{ème}).

DE DEUXIÈME PART-

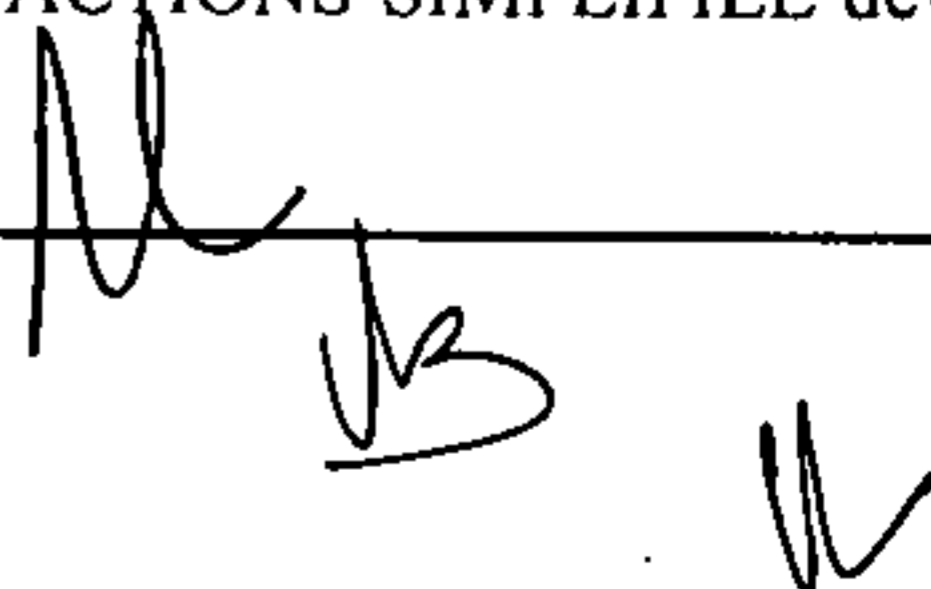
3°- Madame Valérie Nathalie BORDERIE, née DURIEUX, demeurant à RIOCAUD (33220) La Rouargue,

- Épouse de Monsieur Didier BORDERIE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PINEUILH (Gironde) le 6 Juillet 1985, non modifié depuis ;
- De nationalité française, née le 16 Décembre 1966 à PERIGUEUX (24000).

DE TROISIÈME PART-

ONT ÉTABLI ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE devant exister entre eux.

MENTIONS DE L'ENREGISTREMENT :



ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 262-1 et suivants du nouveau Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet:

L'entreprise de travail temporaire, placement, études et conseils, toutes prestations de services s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2 V INTERIM »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINTE FOY LA GRANDE (33220) 105 rue Victor Hugo.**

Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 18.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues par la loi.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) en numéraire, se décomposant comme suit :

- <u>Par la Société « FINANCIERE DES MINIMES »</u> une somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci	25.000 €
- <u>Par Madame Virginie LACHAPELLE</u> une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	12.500 €
- <u>Par Madame Valérie BORDERIE</u> une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	12.500 €
- TOTAL des apports en numéraire : CINQUANTE MILLE EUROS, ci.....	50.000 €

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation au CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST, Agence de MERIGNAC (Gironde) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 8 Décembre 2005.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) ACTIONS de DIX EUROS chacune, toutes de mêmes catégories, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs dans la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le ou les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président ou au Directeur Général à l'effet de la réaliser et procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors des augmentations de capital est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant,

la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le Président ou le Directeur Général aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu « chronologiquement » dit « registre des mouvements ».

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé, d'un signataire de Pacte Civil de solidarité, d'un héritier ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées aux statuts.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission, liquidation de communauté, succession) notamment.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutes les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne désignée; et notifier la décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit, avec le

consentement du titulaire des actions transférées par un tiers, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12 – RÉPARTITION

Aussi longtemps que Mesdames Virginie LACHAPELLE et Valérie BORDERIE demeureront associées, et sauf accord unanime de celles-ci, chacune d'elle s'interdit d'augmenter, directement ou indirectement, sa participation dans le capital de la Société, par acquisition de parts ou souscription au capital notamment, sauf à ce que toute opération soit réalisée par moitié entre Mesdames Virginie LACHAPELLE et Valérie BORDERIE.

ARTICLE 13 – RETRAIT

Les associés conviennent qu'au cas où un désaccord persistant et sérieux surviendrait entre elles en raison de la Société, si l'un des associés souhaite céder sa participation en capital dans la Société à un autre ou à un tiers, il notifiera son intention aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé équivalent, en indiquant ses motifs.

A la suite de cette notification, les associés s'efforceront de parvenir à un accord et, à défaut, négocieront en vue de convenir des conditions de la cession.

Faute d'exercice du droit de priorité dans les trente jours de la notification, l'associé qui en a pris l'initiative peut, par une nouvelle notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé équivalent, dans un délai de quinze jours à l'expiration du délai de trente jours ci-dessus, demander à chacun des autres associés qui s'y engage, à réaliser :

- l'achat par lui-même, de la participation détenue à ce moment-là par l'auteur de la notification, et ce sans possibilité de substitution.

L'une et l'autre partie devront réaliser l'opération de cession dans les deux mois à compter de la dernière notification, le paiement du prix devant intervenir immédiatement.

En outre, l'acquéreur devra :

- racheter à la valeur déterminée à la situation nette comptable de la situation intermédiaire arrêtée au dernier jour du mois qui précède l'acquisition, sans réévaluation des autres postes actifs et passifs par l'expert-comptable de la Société, à titre d'expert choisi d'un commun accord en qualité d'arbitre par les associés et ce au prorata des parts cédées, l'ensemble des parts détenues par le cédant dans la Société ;

- racheter à la valeur nominale l'ensemble des comptes-courants du cédant dans la Société ;
- et se substituer aux garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la Société.

La présente clause ne jouera pas dès lors que la Société « 2 V INTERIM » sera en cessation de paiements (caractérisée).

Le droit de retrait ne pourra s'exercer que pour la totalité des parts d'un associé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

ARTICLE 15 – INDIVISION - DÉMEMBREMENT

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

La société est représentée, par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société est :

- **Madame Virginie LACHAPELLE**, demeurant à LAMOTHE-MONTRAVEL (24230)
Rue de l'Eglise,
désignée pour une durée indéterminée.

En cas de décès du Président ou d'incapacité temporaire ou permanente d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé dans ladite fonction par le directeur général désigné pour une durée indéterminée ou pour le temps de l'incapacité du Président.

À défaut de directeur général, l'assemblée générale est réunie sans délai par le commissaire aux comptes pour nommer un nouveau Président.

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'B' with a checkmark, and another signature.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 22 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du nouveau Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du nouveau Code de Commerce.

Le Président est assisté d'un Directeur Général, sauf à exercer lui-même les fonctions de Direction Générale.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 22 dans le cadre de l'administration de la Société, notamment convocation des associés, relations avec le commissaire aux comptes, arrêté des comptes,

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 et L.432-6-1 du code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés peuvent donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les associés fixent la durée du mandat du directeur général. Ils déterminent sa rémunération et la modifient s'il y a lieu.

Le directeur général exercera les pouvoirs confiés par l'article L 227-6 du Code de Commerce au Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 22 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le Directeur Général.

En cas de démission ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur général se voit confier le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, à condition que sa nomination soit publiée au registre du commerce et des sociétés, et aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Le premier Directeur Général de la Société est :

Madame Valérie BORDERIE, demeurant à RIOCAUD (33220) La Rouargue, désignée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 – LIMITATION DE POUVOIRS

De convention expresse, le Président et le directeur général ne pourront, l'un sans l'autre, effectuer les opérations suivantes, sans l'accord exprès et préalable de l'autre, sans que cette énumération soit limitative, nommer et révoquer les employés de la Société, conclure et modifier aucun contrat de travail, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, conclure tous baux, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, tous emprunts, y compris les découverts en banque, tous achats, toutes ventes, tous échanges d'immeubles, de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés, toutes locations-gérance, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la réalisation de toutes constructions ou travaux immobiliers, la fondation de toutes Sociétés ou tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer.

Le Président et le directeur général conjointement, peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non.

Le Président, comme le directeur général, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 19 – VÉTO

Pour toutes les décisions suivantes, les associés Mesdames Virginie LACHAPELLE et Valérie BORDERIE, disposeront d'un droit de véto :

- toute émission d'actions donnant, immédiatement ou à terme, vocation au capital ;
- toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- toute prise de participation de la Société dans des filiales ;
- toute acquisition, mise en gérance ou cession de fonds de commerce ou de branches d'activité ;
- agrément de toutes transmissions d'actions par cession, donation, liquidation de communauté ou succession, apport ou échange de parts notamment ;
- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 10.000 € par opération ;
- tout engagement financier,
- toute décision de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ou l'étendue de ses activités ;
- toute conclusion d'accords ou de contrats engageant la Société et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité et ce, avec préavis supérieur à trois mois.

Pour exercer ce droit de véto, chaque associé devra être informé préalablement et par écrit de tout projet correspondant à l'une des opérations énumérées ci-dessus.

Le ou les autres associés disposeront d'un délai de huit jours à compter de cette notification, pour signifier à la Société, par écrit, s'il entend ou non exercer son droit de véto.

Chaque associé s'engage à utiliser son droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'une des décisions susvisées, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 20 – NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit toute participation, acquisition, exploitation, création, par contrat de travail ou autrement, directement ou indirectement, dans une activité de même nature, que celle de la Société « 2 V INTERIM », sur la commune de SAINTE FOY LA GRANDE et dans un rayon de DIX KILOMETRES à vol d'oiseau, pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant DEUX ANS après la cessation de sa qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conformément à l'article L.227-11 du Nouveau Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président, du Directeur Général ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et du Directeur Général en application des articles 16 et 17 ci-dessus

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation.

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and a stylized signature.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président et au Directeur Général sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et du Directeur Général et après l'avoir mis en demeure de le faire.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles ou la loi imposent une majorité qualifiée sont prises à l'unanimité des voix des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision prise à l'unanimité est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du nouveau Code de Commerce ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 23 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par le Directeur Général, le Président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite l'auteur de la « convocation » adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du Président, ou du Directeur Général peuvent prendre les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document

unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2006.

ARTICLE 26 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président, et/ou le Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il est établi un rapport de gestion.

ARTICLE 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du nouveau Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I - À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II - En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de Commissaires aux comptes, pour les SIX premiers exercices :

1.- TITULAIRE :

- La Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes « **GROUPE LA BREGERE** », Société Anonyme dont le siège social est à TRÉLISSAC (Dordogne) Rue Max Barel - BOULAZAC, membre de la Compagnie Régionale de BORDEAUX, représentée par Monsieur **Hervé MARTRENCHARD**.

2.- SUPPLEANT :

- Monsieur **Christophe LAFOND**, domicilié à BERGERAC (Dordogne) 29 Avenue Marceau Feyry, membre de la Compagnie Régionale de BORDEAUX.

Le Président est chargé d'obtenir des Commissaires aux comptes, par lettre séparée, l'acceptation du mandat qui vient de leur être confié.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit le 31 Décembre 2011.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés en conformité de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par les associés fondateurs, divers actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social dans les délais légaux et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre d'ores et déjà le Président et les associés sont autorisés à effectuer tous les actes entrant dans l'objet social

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - PUBLICATION

Pour faire publier la présente Société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts comme de tous autres pièces et documents qui pourraient être exigés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité et autres prescrites par la Loi et les règlements, et notamment pour procéder aux formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - AVERTISSEMENT DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Monsieur Eric LACHAPELLE, conjoint commun en biens de Madame Virginie LACHAPELLE, associée apporteur de deniers provenant de la communauté, a été préalablement averti de cet apport, de ses modalités et des moyens de réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information comme l'atteste la déclaration ci-après annexée. Il a déclaré ne pas vouloir être personnellement actionnaire et reconnaître cette qualité exclusivement à son conjoint pour la totalité des actions créées en représentation de l'apport qu'elle a effectué.

Monsieur Didier BORDERIE, conjoint commun en biens de Madame Valérie BORDERIE, associée apporteur de deniers provenant de la communauté, a été préalablement averti de cet apport, de ses modalités et des moyens de réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information comme l'atteste la déclaration ci-après annexée. Il a déclaré ne pas vouloir être personnellement actionnaire et reconnaître cette qualité exclusivement à son conjoint pour la totalité des actions créées en représentation de l'apport qu'elle a effectué.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et pour l'exécution des diverses formalités requises,

À SAINTE FOY LA GRANDE (33220),
L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le huit Décembre.

Et après lecture faite, les parties ont signé les présents statuts pour faire et valoir ce que de

droit.

Ligne(s) rayées(s) : 0
Nombre(s) rayé(s) : 0
Mot (s) rayé(s) : 0
Renvoi(s) : 0

LES ASSOCIÉS

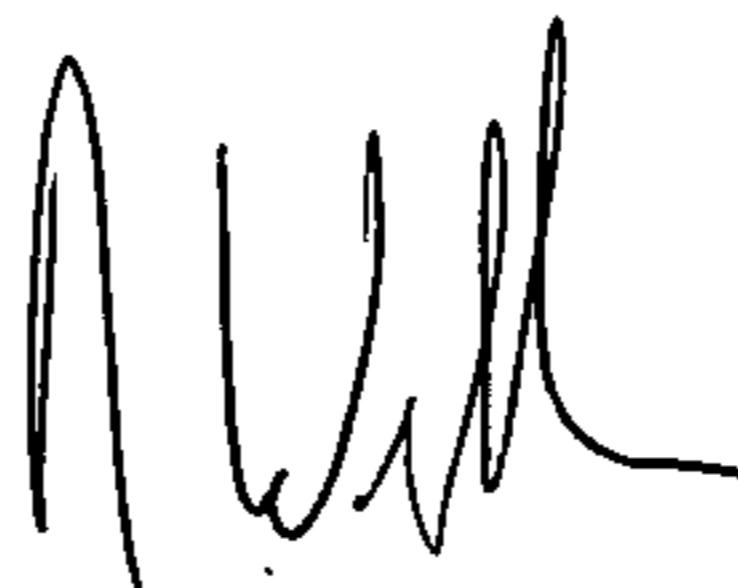
Madame Virginie LACHAPELLE



Madame Valérie BORDERIE



Pour la Société « FINANCIERE DES MINIMES »
Mr Régis LETELLIER



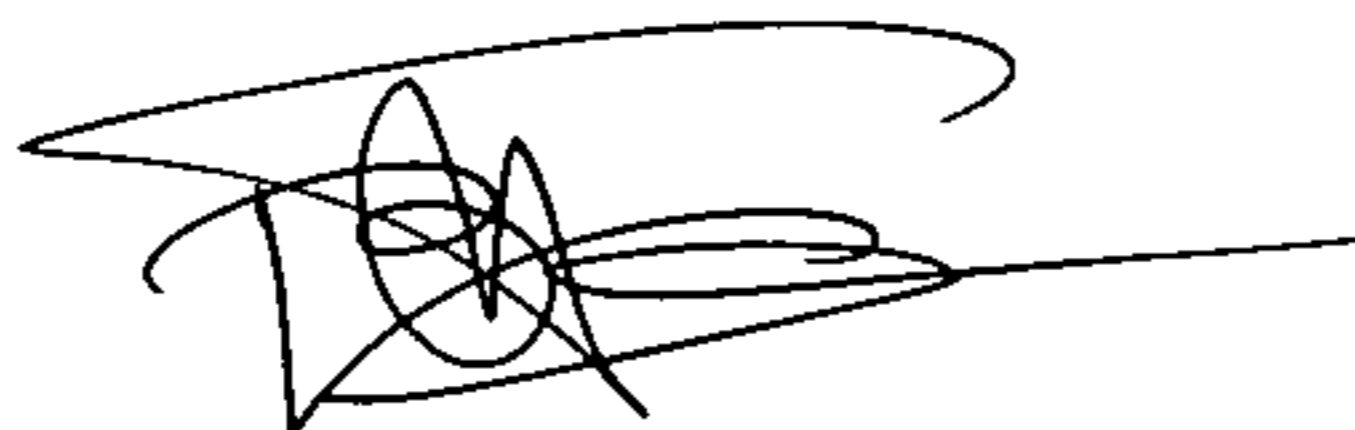
BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Par Mme Virginie LACHAPELLE



BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Par Mme Valérie BORDERIE



S.A.S. « 2 V INTERIM »
STATUTS CONSTITUTIFS

« 2 V INTERIM »

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 105 rue Victor Hugo
33220 SAINTE FOY LA GRANDE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION**

- Établissement d'un projet de statuts soumis aux futurs associés pour examen dans les huit jours précédant la signature.
- Dépôt des fonds constitutifs du capital au CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST, Agence de MERIGNAC (Gironde).
- Acquisition du droit au bail des locaux, suivant acte établi par Maître Bertrand GUERLAIN, Notaire à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (33220).
- Démarches en vue de l'obtention de la garantie financière et la déclaration préalable à l'Inspection du Travail.

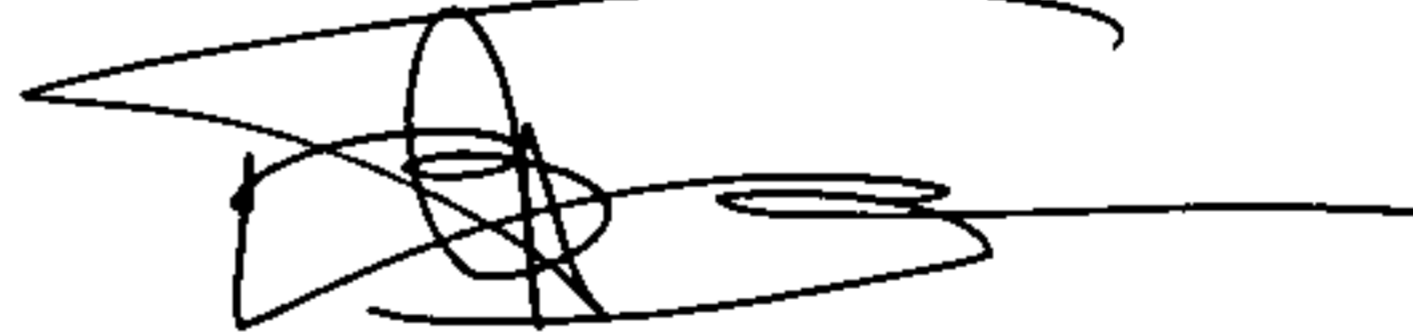
Fait à SAINTE FOY LA GRANDE (33220),
Le 7 Décembre 2005.

LES ASSOCIES

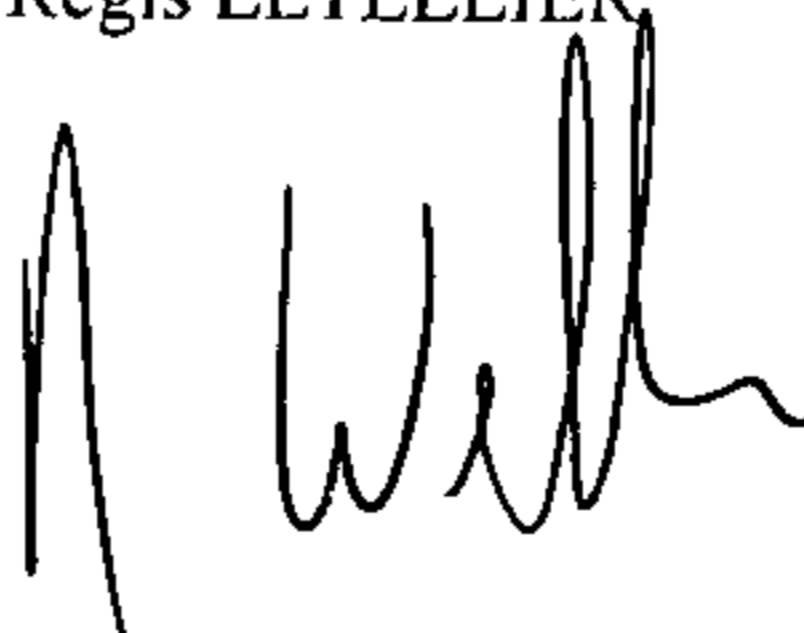
Madame Virginie LACHAPELLE



Madame Valérie BORDERIE



Pour la Société « FINANCIERE DES MINIMES »
Mr Régis LETELLIER



DÉCLARATION DE CONJOINT

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Didier BORDERIE, époux commun en biens de Madame Valérie BORDERIE née DURIEUX, avec laquelle il demeure à RIOCAUD (33220) La Rouargue,

Connaissance prise de l'Article 1.832-2 du Code Civil, modifié par la Loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982 dont le texte figure ci-après, et du texte intégral des statuts,


DÉCLARE avoir été régulièrement averti de l'apport effectué par son conjoint à la Société par Actions Simplifiée :

« 2 V INTERIM »

dont le siège social est à SAINTE FOY LA GRANDE (33220), d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 Euros), et renoncer à la qualité d'actionnaire.

Fait à RIOCAUD (33220),
Le 8 Décembre 2005.

Signature (1)

Lu et approuvé


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *LU ET APPROUVÉ* »

ARTICLE 1.832-2 nouveau du Code Civil :

- *Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1.427, employer des biens communs pour faire apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
- *La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
- *Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.*

DÉCLARATION DE CONJOINT

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Eric LACHAPELLE, époux commun en biens de Madame Virginie LACHAPELLE née LETELLIER, avec laquelle il demeure à LAMOTHE MONTRAVEL (24230) rue de l'Eglise,

Connaissance prise de l'Article 1.832-2 du Code Civil, modifié par la Loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982 dont le texte figure ci-après, et du texte intégral des statuts,

DÉCLARE avoir été régulièrement averti de l'apport effectué par son conjoint à la Société par Actions Simplifiée :

« 2 V INTERIM »

dont le siège social est à SAINTE FOY LA GRANDE (33220), d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500 Euros), et renoncer à la qualité d'actionnaire.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL (Dordogne),
Le 8 Décembre 2005.

Lu et approuvé
Signature (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *LU ET APPROUVÉ* »

ARTICLE 1.832-2 nouveau du Code Civil :

- Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1.427, employer des biens communs pour faire apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.
- La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.